

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.84.35.42.64.
N° 2012-98 MED

ARRÊTÉ
portant MISE EN DEMEURE à l'encontre
de la Société D'HUART INDUSTRIE
située à MARSEILLE (13011)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

□
7
B Basso
J 24/11
Secrétariat
S3IC et
mise en ligne
SVP

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 511-1 et L 514-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré à la Société D'HUART INDUSTRIE en date du 3 juin 2003,

Vu l'arrêté complémentaire relatif à la société susvisée portant mise à jour des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

Vu les visites d'inspection effectuées sur le site par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 20 octobre 2011 et 7 novembre 2011,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 août 2011,

Considérant que la Société D'HUART INDUSTRIE exploite une unité de transformation de plomb de 128 tonnes/jour de capacité incluant une unité de transformation de plomb recyclé en provenance d'une installation nucléaire de base (INB) autorisée pour une activité maximale annuelle de 400 tonnes,

Considérant que cette installation classée doit respecter les prescriptions énoncées dans l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2003,

Considérant que cette installation classée doit respecter les prescriptions énoncées dans les articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté complémentaire du 28 juillet 2005,

Considérant les termes de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement qui stipule « lorsqu'un Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »,

Considérant qu'à l'occasion des visites effectuées par l'Inspecteur des Installations Classées les 20 octobre 2011 et 7 novembre 2011, suivies d'une réunion de travail avec l'exploitant tenue le 11 janvier 2012 dans les locaux de l'entreprise en présence de l'Inspecteur du Travail, du médecin du travail et l'inspecteur des I.C.P.E, ont été réalisées plusieurs constatations concernant le non respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2003 notamment l'absence d'un four dédié pour le plomb recyclé, et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2005 concernant l'absence des derniers rapports d'audit interne annuel en référence au protocole CEA/DHI de 2004 ainsi que la nécessité de prescrire le raccordement des installations nécessaires à la récupération des sciures par aspiration/filtration au filtre et au collecteur unique existants,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE I

La société D'HUART INDUSTRIE est mise en demeure de respecter au plus tard **dans un délai de 3 mois** les prescriptions des articles suivants de son arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juin 2003 et de son arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2005 :

– **Niveau d'activités de l'établissement :**

Article 1 de l'arrêté d'autorisation :

Transmettre à l'inspection des installations classées le détail de la capacité (en kg/jour) des postes de travail soumis aux rubriques n° 2550 (fonderie de plomb) et n° 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des ICPE.

– **Plomb recyclé en provenance d'INB :**

Article 4 de l'arrêté d'autorisation :

Réaliser et adresser à l'inspection des installations classées, un rapport d'audit des articles 4.2, 4.3 et 4.4 sur le respect des procédures de contrôles du plomb recyclé en provenance d'une INB, à réception et en cours de fabrication.

Articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire :

Adresser à l'inspection des installations classées, le dernier rapport d'audit interne annuel du système de gestion mis en place (procédure visée au § 6.1, transmise à l'inspecteur des installations classées sous la référence Q-753-P-02 en date du 28 janvier 2004).

– **Recyclage des sciures obtenues :**

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire :

Raccorder au filtre et au collecteur unique existant, les installations d'aspiration/filtration mises ou à mettre en place pour la récupération des sciures, au niveau du laminoir et des bancs de sciage de la nef "Fonderie".

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire et article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Cesser **sans délai** toute reprise des "retours clients", qu'ils proviennent ou non d'INB, pour recyclage. L'exploitant ne peut recycler que ses propres chutes de fabrication et ses propres sciures.

– **Bilans environnementaux :**

Article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Etablir la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets (notamment les crasses "INB" et "non INB" et les poussières chargées en plomb + chaux du filtre à manches) de l'année 2011, sur le site GEREPE du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

- **Déchets :**

Article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- Respecter les règles de collectes, stockages, éliminations et suivis des déchets produits dans l'établissement,
Adresser à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle d'élimination des déchets sur le modèle du registre prévu à l'article 3.3.5

- **Incident coulure four :**

Article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Adresser un rapport sur l'accident non déclaré d'octobre 2011 de coulure de plomb du four "laminoir" 6 tonnes, précisant les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour éviter que cela ne se reproduise et joindre copie des bordereaux d'élimination des déchets (réfractaires, etc...) suite à la réparation du four, réalisée en novembre 2011.

- **Essais d'affinage :**

Article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- Cesser définitivement tous types d'exploitation, même à titre d'essai, qui seraient de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation.
- Adresser à l'inspection des installations classées un rapport des essais susvisés précisant notamment :
 - les raisons de ces essais,
 - les dates de la (ou des) campagne(s),
 - la provenance du plomb,
 - le protocole (four utilisé, températures de fusion, nature et quantité d'additifs) et les résultats obtenus,
 - les résultats des mesures de surveillance réalisées pendant cette campagne (rejet canalisé, atmosphère, etc...).

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

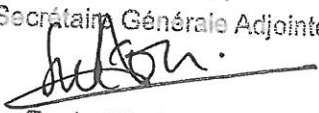
et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

20 FEV. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

